

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 7 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CET d'ABONCOURT

57920 Aboncourt

Références : ABONCOURT_CCAM_2022-03-25_RAPVI_reception-travaux-comblement_BMK_23792-1

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement CET d'ABONCOURT implanté CET d'Aboncourt 57920 Aboncourt. L'inspection a été annoncée le 21/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection en objet a porté sur le contrôle du respect des prescriptions encadrant les travaux de comblement des vides sous flancs Ouest et Nord de l'alvéole B4bis (arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/n°214 du 20 octobre 2021).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CET d'ABONCOURT
- CET d'Aboncourt 57920 Aboncourt
- Code AIOT dans GUN : 0006200952
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan exploite une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sur la commune d'Aboncourt avec une délégation de service public au Groupe PIZZORNO Environnement. Les activités mises en oeuvre relèvent notamment des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- 2760.2 classant les installations de stockage de déchets non dangereux ;
- 3540 classant les installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.

La zone actuellement en exploitation (alvéole B4bis de la Tranche B de la phase III) est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-DLP-BUPE-84 du 26 janvier 2015 modifié. Suite à des effondrements localisés en bordure de l'alvéole B4bis fin 2019, l'arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/n°214 du 20 octobre 2021 réglemente l'autorisation de comblement des vides d'une partie de l'ancienne carrière de gypse sous les flancs Ouest et Nord de l'alvéole B4bis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en sécurité des flancs Nord et Ouest de l'alvéole B4bis ;
- prise en compte et respect des intérêts chiroptérologiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Travaux de comblement des galeries	AP Complémentaire du 20/10/2021, article 2	/	Sans objet
Mesures d'accompagnement	AP Complémentaire du 20/10/2021, article 3.4	/	Sans objet
Contrôles lors de la mise en place des rehausses de digues	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 4.4.2 (partiel)	/	Sans objet
Entrée horizontale de la carrière pour les chiroptères	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 2.6.2.4 (partiel)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesures d'évitement	AP Complémentaire du 20/10/2021, article 3.1 (partiel)	/	Sans objet
Mesure de réduction – suivi du chantier par un écologue/chiroptérologue	AP Complémentaire du 20/10/2021, article 3.2 (partiel)	/	Sans objet
Travaux de rehausses des digues Ouest et Nord	AP Complémentaire du 20/10/2021, article 4	/	Sans objet
Reprise exploitation alvéole B4bis	AP Complémentaire du 20/10/2021, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La CCAM a procédé à la mise en sécurité des flancs Ouest et Nord de son alvéole B4bis par comblement des vides liés à l'ancienne carrière souterraine de gypse. Le dossier des ouvrages exécutés démontre la bonne réalisation du comblement de ces vides. Cependant, il est demandé à la CCAM de transmettre à l'inspection :

- sous un délai d'un mois les résultats des différents essais prévus dans le cadre du contrôle régulier de la qualité du mortier fabriqué ainsi que les rapports de l'ensemble des rehausses des digues Nord, Ouest et Sud qui ont été réceptionnées ;
- sous un délai de 2 mois une proposition de travaux envisagés pour pérenniser l'entrée des galeries de la carrière souterraine, assortie de ses délais de réalisation et de l'avis de NEOMYS sur ces travaux ;
- sous un délai de 3 mois de la justification de la réalisation de la plantation de haies permettant de renforcer les corridors de vol des chiroptères.

Les constats effectués permettent d'abroger les prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires n°2020-DCAT/BEPE-13 du 17 janvier 2020 et DCAT/BEPE/n°82 du 27 avril 2021 du fait du retour à une exploitation de l'alvéole B4bis dans les conditions normales telles que définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 2015.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Travaux de comblement des galeries**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/10/2021, article 2**Thème(s) :** Autre, travaux de comblement**Prescription contrôlée :**

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan est autorisée à procéder aux travaux de comblement d'une partie des galeries de la carrière souterraine tels que définis dans les porters à connaissances des 7 juin 2021 et 21 juillet 2021. Le perméat peut être utilisé dans la fabrication du mortier de comblement, sous réserve que celui-ci présente des paramètres respectant les valeurs fixées par la norme NF EN 1008 « Eaux de gâchage » et que les résultats des essais de résistance à la compression et de lixiviation sont satisfaisants. Par ailleurs, en phase chantier, conformément à ses engagements pris dans les deux porters à connaissances, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan réalise les différents essais prévus dans le cadre du contrôle régulier de la qualité du mortier fabriqué. Une analyse physico-chimique du perméat est réalisée mensuellement selon les paramètres définis à la norme NF EN 1008 et une mesure hebdomadaire du pH est effectuée. L'ensemble de ces résultats est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : La CCAM a procédé aux travaux de comblement d'une partie des galeries de la carrière souterraine tels que définis dans les porters à connaissance. Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) remis à l'inspection le jour de la visite permet de rendre compte du déroulement de ces travaux. Ils ont été effectués par l'entreprise SPIE, sous maîtrise d'œuvre ARCADIS. Au total, ont été effectués 56 forages pour la réalisation des murs de barrage (permettant la délimitation de la zone à combler), 60 forages pour la réalisation du comblement gravitaire et 11 pré-forages de contrôle. 2004 m³ de grave-ciment ont été mises en œuvre pour l'exécution des murs de barrage, et 19806 m³ pour l'injection gravitaire et 616 m³ correspondant au volume injecté lors des opérations de clavage.

L'analyse physico-chimique du perméat a été réalisée par le laboratoire Aspect Service Environnement lors de 3 campagnes mensuelles (27 octobre, 18 novembre et 15 décembre 2021) : les résultats démontrent une qualité de perméat conforme par rapport aux valeurs fixées par la norme NF EN 1008 « Eaux de gâchage ». Un registre mentionne les valeurs du pH du perméat, et ce pour une fréquence hebdomadaire. Les valeurs du pH du perméat sont au minimum 6 (pour la mesure du 2 novembre 2021).

Concernant la réalisation des différents essais prévus dans le cadre du contrôle régulier de la qualité du mortier fabriqué, le contrôle interne a été effectué par SPIE et le contrôle externe par FONDASOL pour les essais de résistance à la compression Rc des matériaux de comblement. Le DOE indique ces contrôles ont été effectués à une fréquence d'un prélèvement (6 éprouvettes - 3 essais d'écrasement à 7 jours et 3 à 28 jours). Au total, pour les matériaux du comblement gravitaire, 15 campagnes ont été menées par SPIE, et 9 campagnes par FONDASOL. Les résultats indiquent des Rc à 28 jours supérieures à 1,5 MPa (objectif conforme). Pour les matériaux du comblement par clavage, 5 campagnes ont été menées par SPIE, et 2 campagnes par FONDASOL. Les résultats indiquent des Rc à 28 jours supérieures à 3 MPa (objectif conforme).

L'inspection a fait remarqué à la CCAM que le DOE ne comprend pas :

- les résultats de la viscosité du mortier au cône de Marsh (2 mesures/j), de la densité à la balance de Baroïd (2 mesures/j) et de la décantation (1 mesure/j) ;
- les résultats des essais de lixiviation sur des éprouvettes de mortier confectionnées au perméat et écrasées à 7 jours.

Observations : L'inspection a fait remarquer à la CCAM que son engagement de réaliser des essais de Rc à 28 jours d'un lot de 6 éprouvette par 150 m³ de mortier fabriqué (page 35/41 de son porter à connaissance du 21 juillet 2021) n'était pas honoré. En effet, pour les 19806 m³ de mortier injecté gravitairement, il aurait dû y avoir 132 campagnes d'essais de Rc. Or, il n'y en a eu que 24 de réalisées. Toutefois, l'inspection note que chaque semaine de comblement était au moins couverte par une campagne d'essai, et que l'ensemble des résultats démontre un objectif atteint en terme de Rc à 28 jours devant être supérieure à 1,5 Mpa.

De plus, il est demandé à la CCAM de transmettre à l'inspection sous un délai d'un mois les résultats des différents essais qui étaient prévus.

Type de suites proposées : Susceptible de suites**Proposition de suites :** Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures d'évitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2021, article 3.1 (partiel)
Thème(s) : Autre, Vérification de l'absence de chiroptères dans la zone à combler
Prescription contrôlée : [...] Avant fermeture de la zone à combler par la réalisation du dernier tronçon du mur de barrage, des mesures sont mises en œuvre pour s'assurer de l'absence de chiroptère dans la partie qui sera comblée. Ces mesures correspondent à la vérification visuelle par un écologue/chiroptérologue de la présence ou de l'absence de chiroptères avec l'utilisation d'une caméra thermique ; • en cas d'observation d'un ou plusieurs chiroptères dans cette zone à combler, l'ouverture du mur de barrage est maintenue et une nouvelle vérification est menée le jour même, après la sortie crépusculaire des animaux ; ° en cas d'absence d'individu constatée, deux à trois enregistreurs automatiques d'ultrasons seront placés dans la partie à combler et l'ouverture du mur sera minutieusement obturée à l'aide d'un système facilement démontable, comme une bâche. Un nouveau contrôle sera effectué 24 à 48 heures plus tard. En cas d'absence d'observation visuelle et d'enregistrement d'activité chiroptérologique, le dernier tronçon du mur de barrage est exécuté. ° En cas de présence d'individu, le bouchon temporaire fermant l'ouverture du mur barrage est démonté après la tombée de la nuit, après la sortie des chiroptères présents dans l'autre partie de la carrière souterraine afin d'éviter qu'elles ne pénètrent dans la partie à combler. Les chiroptérologues circulent dans les galeries de la partie à combler dans le but de déloger les chiroptères présents et les inciter à quitter la zone à combler. Afin d'augmenter le dérangement, l'utilisation de diffuseurs d'ultrasons et de lampes puissantes est possible. Les enregistreurs sont alors remis en marche et le bouchon remis en place pour 24 heures. L'opération est renouvelée jusqu'à absence totale d'individu dans la partie à combler. Le dernier tronçon du mur de barrage est exécuté. Si les travaux de constitution des murs de barrage ne sont pas finalisés avant le 25 octobre et si les conditions météorologiques peuvent occasionner une entrée en hibernation des chiroptères, conformément à la note de NEOMYS, la CCAM procède à la pose de bâches tendues en galeries afin d'empêcher le passage des chiroptères en direction de la zone qui sera comblée. La localisation de ces bâches est précisée par un écologue/chiroptérologue en fonction de l'avancée des travaux des murs de barrage. La pose de ces bâches pourra être retardée de quelques jours sans pouvoir dépasser la date du 1er novembre, sur dire d'un écologue/chiroptérologue, en fonction de l'activité des chiroptères. Une fois ces bâches posées, la démarche pour s'assurer de l'absence de chiroptères dans la zone à combler, comme décrite ci-dessus, est mise en œuvre. Constats : La CCAM a présenté le registre des interventions de l'association NEOMYS (chiroptérologues) ainsi que le compte-rendu d'interventions pour la vérification de l'absence de chiroptères dans la carrière d'Aboncourt. Ces documents permettent d'attester de l'absence de chiroptères dans la partie Est de la carrière à combler. Le 20 octobre 2021, 3 enregistreurs ultrasons ont été posés dans la partie à combler qui a fermée provisoirement par obturation du dernier passage (tronçon n°3) du mur de barrage. Le 22 octobre, un Murin à oreilles échancrées a été observé volant dans les galeries de la zone à combler ; NEOMYS et du personnel PIZZORNO ont alors procédé à un dérangement maximum (lampes et bruits) afin de conduire ce Murin en dehors de la zone à combler. Suite à l'observation du Murin s'échappant de cette partie, des enregistreurs d'ultrasons ont été reposés et le dernier passage provisoirement fermé. Ainsi, le 25 octobre 2021, les relevés de terrain ont pu confirmer l'absence de chiroptères dans la partie à combler (contrôles visuels et analyse des enregistreurs). En présence de deux membres de NEOMYS, le passage du tronçon n°3 du mur de barrage a été définitivement fermé ce 25 octobre puis comblé par injection de coulis de mortier. Une fiche nommée "Fiche de levée de point d'arrêt" rédigée par NEOMYS atteste de l'absence de chiroptère dans la partie à combler.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

**Nom du point de contrôle : Mesure de réduction – suivi du chantier par un
écologue/chiroptérologue**

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2021, article 3.2 (partiel)
Thème(s) : Autre, Suivi du chantier par un écologue/chiroptérologue
Prescription contrôlée : L'ensemble du chantier fait l'objet d'un suivi par un écologue/chiroptérologue, dès la phase de préparation et de réalisation des études d'exécution : organisation du chantier, phasage, planning, mesures spécifiques, etc. Ce suivi permet de : • veiller à la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction édictées ci-dessus au regard de la contrainte propre aux travaux ; • au besoin, de proposer des adaptations nécessaires. L'écologue/chiroptérologue veille à ce que les emprises utilisées par les installations de chantier (notamment la centrale à béton) ne soient pas de nature à gêner les secteurs de déplacement utilisés par les chiroptères pour rejoindre leur gîte. Si des adaptations mineures sont jugées nécessaires, elles sont proposées au responsable du chantier (avec information auprès de la CCAM) pour une application directe. Ces adaptations sont communiquées au service en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est. Si des adaptations majeures sont jugées nécessaires, les propositions d'évolution des mesures sont soumises à la CCAM afin de s'assurer de la possibilité de leur mise en œuvre. Ces mesures sont ensuite soumises pour étude et validation avant toute mise en œuvre au service en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est. L'écologue/chiroptérologue tient à jour un registre dans lequel il consigne l'ensemble de son travail de suivi. Ce registre permet de justifier de l'exécution des différentes mesures d'évitement et de réduction, des éventuelles difficultés rencontrées et des mesures correctives associées.
Constats : Ce chantier de comblement a fait l'objet d'un suivi par des membres de l'association NEOMYS (madame Heraud et messieurs Couval et Gaillard). Le registre des interventions de NEOMYS permet de décrire les actions menées en faveur des chiroptères. NEOMYS a en outre réalisé différents comptage en sortie de gîte de la colonie (du 21 juin au 25 août 2021), participé à diverses réunions de chantier, ainsi que sensibilisé le personnel SPIE à la prise en compte des intérêts chiroptérologiques. Le délégataire PIZZORNO a indiqué lors de la visite que le chantier n'a pas nécessité d'adaptation du chantier et que NEOMYS a participé aux principales étapes du chantier (aménagement de la descente à l'entrée de galerie, matérialisation du cheminement depuis l'entrée de la galerie jusqu'aux murs de barrage, accord sur la mise en place de caméras avec dispositifs d'éclairage ponctuel orientés d'Ouest en Est). En outre, le DOE comporte : • une fiche action nommée "Constat - accès à la galerie" qui est systématiquement remplie quand il y a descente de personnel en galerie ; • des attestations de sensibilisation aux risques des galeries souterraines et de la présence des chiroptères (personnel de l'entreprise SPIE).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures d'accompagnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2021, article 3.4
Thème(s) : Autre, Mesures d'accompagnement
Prescription contrôlée : La CCAM procède à une campagne de plantations de haies afin de renforcer les corridors de vol des chiroptères entre les gîtes et les terrains de chasse. Cette campagne est réalisée durant l'automne 2021 et le printemps 2022. Afin d'améliorer les conditions d'accueil du gîte artificiel en période hivernale, un protocole visant à augmenter l'hygrométrie dans ce gîte artificiel est élaboré puis mis en œuvre. Le cabanon extérieur (dit « gîte d'été ») est remplacé par un cabanon en dur pérenne (maçonné), qui permettra de mieux réguler la température et l'hygrométrie afin que les conditions d'installation des chiroptères soient plus favorables en période estivale. Des propositions d'aménagement au sein d'ouvrages de la Ligne Maginot (appartenant aux communes) afin de les rendre utilisables par les chiroptères en période d'hibernation sont à formuler : abri de Veckring, abri de Budling et abri de Klang. La CCAM met en place une veille afin d'étudier la possibilité d'acquérir des ouvrages militaires qui pourraient être vendus ou cédés par l'Armée, ces derniers pouvant présenter des potentialités d'accueil pour les chiroptères. Par ailleurs, la CCAM étudie la possibilité d'acquérir l'ancien tunnel ferroviaire à Hombourg-Budange (propriété privée), ce tunnel étant intégré au site Natura 2000 FR 4100170 « Carrières souterraines et pelouses de Klang – gîtes à chiroptères ». En cas d'acquisition, la CCAM réfléchit aux aménagements à réaliser au sein de ce tunnel pour améliorer les conditions d'habitat favorables pour les chiroptères : absence de dérangement, conditions hygroclimatiques, etc. La CCAM est en capacité de justifier les démarches entreprises en vue de l'acquisition de cet ouvrage. La CCAM tient un document permettant de justifier des démarches entreprises pour l'initiation/la mise en œuvre de ces différentes mesures d'accompagnement. La CCAM transmettra au service en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est ses propositions d'aménagement de ou des sites acquis, aménagements devant favoriser l'accueil des chiroptères. Ces aménagements seront exécutés une fois validés par ce service. Constats : Le jour de la visite, la CCAM et son délégataire PIZZORNO indiquent : • ne pas avoir commencé la campagne de plantation de haies, du fait que les travaux de comblement fin 2021 n'étaient pas compatibles avec la plantation de haies. Il est indiqué qu'aucune commande n'est signée ; • qu'un protocole a été mis en œuvre fin 2021 afin d'augmenter l'hygrométrie dans le gîte artificiel. PIZZORNO a soumis à NEOMYS sa proposition d'installer un géotextile descendant à l'intérieur du gîte depuis la cheminée existante, les matériaux extérieurs entourant la cheminée permettant de drainer les eaux de ruissellement et ainsi d'humidifier ce géotextile par capillarité. NEOMYS a donné son accord sur ce dispositif et procédera à une campagne de comptage des chiroptères au printemps qui sera l'occasion de vérifier l'efficacité de ce dispositif ; • depuis mai 2021, le cabanon extérieur a été remplacé par un cabanon en dur. La CCAM ajoute que concernant les ouvrages de la ligne Maginot, des contacts oraux ont eu lieu avec les différentes parties prenantes afin d'initier une démarche globale en vue de la réappropriation de ces ouvrages à l'échelle de la CCAM. La CCAM cible plusieurs enjeux d'aménagement du territoire, de développement touristique et de préservation de la biodiversité pour les zones foncières concernées par ces ouvrages militaires ; une première phase est en cours pour identifier ces ouvrages ainsi que leur propriétaire. Ont été présentés à l'inspection : le préambule de la stratégie foncière de la CCAM (document en version provisoire) qui recense 6 emprises militaires ; • la lettre du 21 décembre 2021 signée de la ministre des Armées, indiquant que des démarches sont en cours pour transférer les terrains militaires et ouvrages fortifiés de la ligne Maginot au ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, avec comme gestionnaire l'Office National des Forêts (démarches d'incorporation des terrains boisés dans le régime forestier du domaine de l'État). La ministre indique être favorable à un partenariat entre l'ONF et les collectivités territoriales, à condition que les projets soient respectueux du code forestier ; • le courrier du 6 septembre 2021 du président de la CCAM au directeur de l'EPFGE sollicitant une étude stratégique des terrains militaires se trouvant sur le territoire de la CCAM. La réponse n'a pas encore été apportée ; • une fiche de demande de prestation du CEREMA signée au 1er décembre 2021 pour accompagner la CCAM dans sa réflexion globale de la reconversion de ces ouvrages militaires.

Enfin, la CCAM indique avoir eu des contacts téléphoniques par rapport à la possibilité d'acquérir l'ancien tunnel ferroviaire à Hombourg-Budange.
Observations : Compte-tenu des travaux de comblement ayant eu lieu fin 2021 et de la localisation de la "base vie", les plantations de haies n'ont pas pu avoir eu lieu en automne 2021. Il est demandé à la CCAM de : • pouvoir justifier sous un délai de 3 mois à l'inspection de la réalisation de la plantation de ces haies ; • tenir un document rassemblant l'ensemble des démarches entreprises pour la mise en œuvre de ces différentes mesures d'accompagnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Travaux de rehausses des digues Ouest et Nord

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2021, article 4
Thème(s) : Autre, travaux de rehausses
Prescription contrôlée : Les travaux de réalisation des rehausses des digues Ouest et Nord de l'alvéole B4bis, actuellement arrêtées à la cote 239 m NGF, peuvent reprendre une fois les travaux de comblement réalisés conformément aux porter à connaissance. La CCAM peut commencer l'édification des digues avant la période de séchage du béton à 28 jours sous réserve de disposer d'un avis technique d'un tiers garantissant la bonne résistance du béton. Cet avis est transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Les travaux de la première rehausse de la digue Nord entre les cotes 239-242 m NGF ont démarré le 17 décembre 2021, soit le lendemain de la réception des travaux de comblement en partie Nord. Ainsi, le délai de séchage des 28 jours n'étant pas respecté, un avis technique de FONDASOL garantissant la bonne résistance du béton est joint au DOE : cet avis indique que les travaux de rehausse de digue peuvent démarrer avant les 28 jours de cure du béton. Les autres rehausses, que ce soit en partie Nord et Ouest, ont bien été édifiées avec le respect du délai des 28 jours de séchage du béton.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Reprise exploitation alvéole B4bis

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2021, article 5
Thème(s) : Autre, Reprise de l'exploitation
Prescription contrôlée : Après réalisation des travaux de comblement et des forages destructifs de contrôle, la CCAM transmet à l'inspection des installations classées le dossier des ouvrages exécutés. Seules les zones de l'alvéole B4bis qui ont été comblées selon les modalités des porter à connaissance peuvent recevoir des déchets conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 modifié susvisé. Dans le cas où le dossier des ouvrages exécutés révèle le non-respect de l'objectif de comblement total des vides tel que prévu dans les porter à connaissance, la CCAM procède à l'évacuation des déchets stockés depuis la reprise d'exploitation sur les marges Nord et Ouest de l'alvéole B4bis, dans une filière dûment autorisée. La CCAM informe régulièrement l'inspection des installations classées de l'état d'avancement de la bonne réalisation des travaux. Cette information est réalisée à minima tous les 15 jours. Toute difficulté liées aux opérations de comblement est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de la visite, la CCAM a transmis à l'inspection le dossier des ouvrages exécutés. Comme indiqué au point de contrôle "Travaux de comblement des galeries", le DOE ne comprend pas l'ensemble des résultats des différents essais prévus dans le cadre du contrôle régulier de la qualité du mortier. Le DOE indique que les forages de contrôle de la bonne réception du comblement ont été réalisés les 18 et 19 janvier 2022 (pour la partie Nord de l'alvéole B4bis) et les 24 et 25 février 2022 (pour la partie Ouest de l'alvéole B4bis). Ces forages de contrôle ont été réalisés par le contrôle extérieur (FONDASOL) en mode destructif avec enregistrement des paramètres de forage (vitesse d'avancement, pression de poussée, pression retenue et couple de rotation). Le DOE indique que ces enregistrements permettent de confirmer l'absence de vide résiduel en ciel de galerie pour la totalité des 10 forages de contrôle. La CCAM a informé très régulièrement l'inspection de l'état de la bonne réalisation des travaux, avec une information à minima tous les 15 jours. Aucune difficulté liée aux opération de comblement n'a été signalée à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles lors de la mise en place des rehausses de digues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 4.4.2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport contrôle rehausse de digue
Prescription contrôlée : [...] Au terme de ces opérations, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport, établi par l'organisme extérieur compétent, attestant de la bonne réalisation de [...] leurs rehausses successives.
Constats : La CCAM indique que depuis les travaux de comblement, les rehausses des digues Nord (239 à 254 m NGF jusqu'à 257 m NGF côté quai de déchargement) et Ouest (239 à 245 m NGF) ont été réalisées. La CCAM n'a transmis aucun rapport à l'inspection attestant de leur bonne réalisation.
Observations : Il est demandé à la CCAM de transmettre à l'inspection sous un délai d'un mois les rapports pour l'ensemble des rehausses de digues qui ont été réceptionnées, que ce soit pour les parties Nord, Ouest et Sud de l'alvéole B4bis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entrée horizontale de la carrière pour les chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 2.6.2.4 (partiel)
Thème(s) : Autre, Préservation chiroptères
Prescription contrôlée : Les principales mesures de réduction des impacts sur les chiroptères comprennent a minima : [...] - chaque entrée est sécurisée de manière à permettre le passage des chiroptères et interdire l'accès à toute personne non autorisée. [...]
Constats : Dans son rapport du 12 juin 2017 relatif à la visite du 5 mai 2017, l'inspection avait pris acte que la 2 ^{ème} ouverture de la carrière (celle horizontale) n'était pas encore sécurisée en accord avec les chiroptérologues, et ceci afin de permettre l'adaptation des chiroptères à la nouvelle ouverture. L'inspection a constaté que cette entrée n'est toujours pas sécurisée et que des travaux de pérennisation doivent être mis en œuvre pour éviter son remplissage du fait de l'érosion des terrains naturels la surplombant. La CCAM a indiqué qu'elle allait se rapprocher de NEOMYS pour définir les modalités des travaux à mettre en œuvre, travaux qui devront prendre en compte la préservation des chiroptères.
Observations : Il est demandé à la CCAM de transmettre à l'inspection sous un délai de 2 mois une proposition de travaux envisagés pour pérenniser cette entrée de galerie, assortie des délais de réalisation et de l'avis de NEOMYS sur ces travaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet